

POLITIQUE DE LANCEMENT D'ALERTES DE SMC France

Objectif de la Politique :

Le document Politique de protection des lanceurs d'alerte définit les grandes lignes de la politique de SMC France et de la procédure à suivre par les membres du personnel y compris les personnes dont la relation de travail s'est terminée lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de SMC lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature, les salariés temporaires et les intérimaires ou personnels détachés au sein de SMC, les actionnaires, les associés, les membres des organes d'administration et de direction, les cocontractants et sous-traitants dans le cas d'irrégularités, de non-conformités ou de comportements répréhensibles présumés tels que précisés ci – après.

Il prévoit les mesures de protection accordées aux intéressés qui en toute bonne foi signalent de tels faits. Eu égard à l'importance de garantir aux salariés la sécurité et la confidentialité des données, SMC a décidé de compléter son process d'alerte interne existant par un dispositif de lancement d'alerte interne digital géré par une entreprise certifiée, EQS Group qui garantit des standards de sécurité élevés notamment grâce à un système de cryptage sécurisé des données de bout en bout et des mécanismes de protection et de sécurité informatique répondant aux normes les plus exigeantes.

Il a pour base le cadre légal national et européen applicable, notamment la loi n° 2016- 1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) et son décret d'application n° 2017 -564 du 19 avril 2017 et de la loi n° 2022 – 401 du 21 mars 2022, suite à la transposition de la Directive Européenne 2019 / 1937 en droit français.

La Politique de SMC relative au lancement d'alertes s'inscrit dans le cadre des principes éthiques et d'entreprise inscrits dans le Code de Conduite Groupe et a vocation à préserver les intérêts de la société SMC France et de ses collaborateurs en facilitant la prévention et la détection des éventuelles irrégularités ou pratiques abusives.

Définitions :

Qui est un lanceur d'alerte et qui est protégé ?

Le lanceur d'alerte est défini par les textes en vigueur comme « une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi », des informations sur des agissements potentiellement irréguliers. Il peut s'agir d'un « crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou la tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi et du règlement. »

Les signalements peuvent concerner notamment :

- Des faits de corruption, de conflits d'intérêts, de fraude fiscale, d'abus de confiance...
- Des faits contrevenant à la sécurité des locaux ou la sécurité et la conformité des produits (règles d'hygiène et de sécurité, environnement, gestion des déchets ...)
- Des faits constituant des atteintes aux droits humains ou libertés fondamentales, la santé ou la sécurité des personnes
- Des faits susceptibles de porter atteinte aux règles de concurrence et à la réglementation économique
- Des faits se rapportant à la protection des données et à la sécurité informatique
- Des faits de harcèlement moral ou sexuel
- Des faits contraires au code de conduite du Groupe ou susceptibles de nuire à ses intérêts et lui porter préjudice

Sont exclues du régime du droit d'alerte les informations couvertes par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret entre un avocat et son client ainsi que le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête et de l'instruction.

Le lanceur d'alerte est protégé par la loi de même que toutes personnes dites « facilitateurs » (syndicats, associations, collègues, proches) ayant aidé le lanceur d'alerte à signaler des informations relatives aux faits dénoncés.

Quel est l'objet et la portée du dispositif d'alerte ?

Le droit d'alerte reconnu par les lois précitées n'est pas une obligation mais une faculté offerte à tout salarié de décider en pleine conscience de signaler ou révéler, ou non, une atteinte grave à l'intérêt général ou à la réglementation dont il a connaissance.

L'alerte a pour but de remédier ou mettre fin à de graves dysfonctionnements, violations des lois, des droits et des libertés ou atteintes à l'intérêt général constatés par le salarié. L'alerte ne porte pas sur un conflit de travail individuel ou collectif.

L'alerte doit pouvoir être traitée à temps par l'entreprise. Cependant elle peut être rendue immédiatement publique si la gravité et l'urgence de l'alerte le justifient.

Procédure de signalement :

Comment adresser un signalement ?

- Signalement interne : Procédure de recueil

De façon générale, les signalements peuvent être écrits, notamment via la messagerie interne ou oraux (par téléphone et sur demande de l'auteur du signalement par le biais d'un entretien en personne dans un délai raisonnable) ou les deux.

Pour renforcer son système d'alerte interne et garantir aux lanceurs d'alerte la protection et la confidentialité de leurs données et du suivi optimal des signalements, SMC a mis en place un dispositif d'alerte sécurisé accessible à tous et respectant strictement la réglementation.

Le lanceur d'alerte peut désormais adresser son signalement à SMC France via la société prestataire EQS Group AG (« EQS ») à l'adresse <https://smc.integrityline.com/>.

Lorsque le lanceur d'alerte soumet un signalement, il a la possibilité de créer une boîte aux lettres sécurisée, anonyme s'il le souhaite (sans laisser d'adresse email), donnant lieu à une référence dossier et à un système de mot de passe sécurisé, lui permettant d'échanger en toute confidentialité directement avec le référent en charge du traitement du dossier. Dans ce cas, il convient de consulter régulièrement la boîte aux lettres au cas où des informations complémentaires seraient nécessaires.

Un accusé de réception du signalement sera émis dans un délai de 8 jours.

- Signalement externe : défenseur des Droits, autorités administratives ou judiciaires, ordre professionnel

Dans l'hypothèse où le lanceur d'alerte opte pour ce mode de signalement externe directement ou après avoir saisi le canal de signalement interne, il devra se référer aux modalités de signalement indiquées par les personnes destinataires du signalement externe.

Renseignements à fournir en cas de signalement :

L'alerte doit être établie de bonne foi sur la base d'éléments factuels précis et non des renseignements erronés ou trompeurs. Les personnes qui signalent des comportements répréhensibles doivent fournir toutes les informations utiles, en produisant en particulier des documents écrits (courriers, rapports, documents ...) ou autres éléments de preuve.

Le lanceur d'alerte doit éviter toute généralisation, toute outrage ou toute accusation non étayée par une preuve, afin de s'en tenir aux faits nécessaires au traitement de l'alerte et de ne pas s'exposer à des poursuites pour dénonciation calomnieuse.

Dans ces conditions, il sera protégé en bénéficiant du statut légal de « lanceur d'alerte. »

Confidentialité :

Les personnes auteurs de signalement sont assurées du caractère confidentiel attaché au système de signalement interne mis en place par SMC France notamment via le recours à la plateforme d'alerte sécurisée EQS Integrity et son système de boîte aux lettres facilitant les échanges et garantissant la confidentialité des informations transmises.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Les éléments du dossier de signalement seront utilisés exclusivement pour les besoins du traitement du signalement et seront détruits dans un délai de deux mois maxima à compter de la clôture du dossier.

S'il le souhaite, le lanceur d'alerte peut choisir de faire un signalement anonyme et de demander l'anonymat pendant tout le processus de suivi du dossier.

Dans tous les cas, le système d'EQS permet un traitement du rapport d'alerte sous forme cryptée et toutes les communications se font via une connexion sécurisée.

Protection des données personnelles :

En cas de signalement non anonyme, des données personnelles peuvent être utilisées à des fins d'administration notamment la gestion du registre de signalement et de la ligne d'alerte mise en œuvre avec la société EQS , société avec laquelle SMC France a conclu un accord de traitement des données personnelles et ce conformément à la Politique de Confidentialité de SMC France.

SMC France et EQS s'engagent à respecter la Politique de confidentialité des données personnelles qui peuvent être transmises dans le cadre du processus de signalement notamment en adoptant des mesures techniques et organisationnelles appropriées et en traitant les données dans des conditions conformes au cadre légal tout au long de la procédure d'instruction de l'alerte et ce dans le respect des droits des personnes concernées.

Enquête sur les cas présumés de comportements répréhensibles :

A réception de l'alerte, l'auteur du signalement reçoit un accusé de réception et éventuellement des demandes de précisions. Des échanges sécurisés sont possibles tout au long du processus de traitement du dossier via la Boite aux lettres sécurisée hébergée par la plateforme EQS.

La décision d'entreprendre un contrôle, un audit ou tout autre type d'investigation est prise au cas par cas par le Président Directeur Général de SMC France après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la précision des informations données. La décision est prise le plus rapidement possible selon les spécificités du dossier, au plus tard dans les 90 jours suivant la réception du signalement (pas plus de 3 mois).

L'auteur du signalement est informé dans les mêmes délais des mesures de suivi qui peuvent être prises à la suite de son signalement.

Système de protection du lanceur d'alerte :

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord, sauf à l'autorité judiciaire, est pénalement sanctionnée.

La personne lanceur d'alerte ne pourra être inquiétée ni civilement pour les préjudices que son signalement de bonne foi aura causés, ni pénalement pour avoir intercepté et emmené des documents confidentiels liés à son alerte, contenant des informations dont elle aura eu accès de façon licite.

Des sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et de fortes amendes, sont prévues par la loi en cas de représailles ou d'atteinte aux droits des lanceurs d'alerte. Les textes prévoient également l'impossibilité de recourir à toute méthode susceptible de déstabiliser le salarié : sanction disciplinaire, rétrogradation, refus de promotion, traitement désavantageux, mise sur « liste noire », intimidation, atteinte à la réputation etc.

En cas de contestation par le lanceur d'alerte d'une éventuelle mesure de représailles, il pourra bénéficier de la part du juge d'une provision pour les frais de justice.

En cas de procédures judiciaires à l'encontre des lanceurs d'alerte, leurs auteurs auront l'obligation d'avancer les frais de justice.